

**ASSOCIATION LONGITUDE 181**

Siège social : 12, rue de la Fontaine  
26000 VALENCE  
N° RNA : W263001273  
Siret N°49387593400017



**STATUTS 2024**

## **ASSOCIATION LONGITUDE 181**

Siège social : 12, rue de la Fontaine  
26000 VALENCE

### **TITRE I**

#### **Constitution - Objet - Siège social - Durée**

##### **Article 1<sup>er</sup> -Dénomination**

L'association dénommée LONGITUDE 181, (ci-après « l'Association ») est une association sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, reconnue d'intérêt général, créée le 3 septembre 2002 selon la parution au Journal officiel du 28 Septembre 2002.

Le siège social est fixé à : VALENCE (26000) - 12, rue la Fontaine.

##### **Article 2. Objet**

L'association LONGITUDE 181 a pour objet d'agir pour la préservation des écosystèmes marins, notamment des milieux et de leur biodiversité en France métropolitaine et dans l'ensemble de ses régions, départements et territoires d'outremer, ainsi qu'à l'étranger, en particulier :

- En prévenant, dénonçant et luttant contre toute source de pollution ou de nuisance résultant de l'activité humaine qui impacterait l'équilibre des écosystèmes marins et dulçaquicoles et notamment l'état écologique des eaux marines

- En dénonçant et luttant contre les multiples détériorations des milieux marins et en agissant en vue de la restauration des écosystèmes endommagés ;

- En promouvant une utilisation et gestion durable des ressources marines compatible avec le respect des équilibres écologiques des écosystèmes marins et dulçaquicoles ;

- En agissant pour la création et l'extension de zones de protection maritimes visant à la sauvegarde des écosystèmes marins ;

- En sensibilisant le grand public quant à la nécessité d'adopter des comportements respectueux de l'environnement marin à travers l'édition et la diffusion de brochures, d'actualités, d'études scientifiques, l'organisation de conférences et en promouvant les services de centres de plongée respectueux de l'environnement marin ;

- En conduisant des activités de lobbying et d'information auprès des instances françaises en métropole et outremer, auprès des instances internationales et européennes et toute autre entité ;

- En réalisant, intervenant, et participant à des actions de recherche scientifique et de sciences participatives, dans l'objectif d'une meilleure connaissance du milieu marin ;

L'association exerce toute activité lui permettant de mener à bien son objet social, visant à réconcilier l'homme avec l'océan, a intérêt à agir au niveau de n'importe quelle zone géographique française, quelles que soient sa localisation et sa taille, y compris en Corse et dans les départements et territoires d'outre-mer, et indépendamment des limites administratives que les éléments qu'elle se propose de défendre ne connaissent pas. Elle peut accomplir tous les actes juridiques et utiliser tous les moyens légaux nécessaires à la réalisation de cet objectif et ce devant toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, civiles, pénales, européennes ou internationales.

L'association pourra si elle le souhaite, coopérer avec les autres associations et, de manière générale, avec toute autre association qui poursuivrait un but similaire au sien.

##### **Article 3 – Dénomination sociale**

L'association dénommée LONGITUDE 181 NATURE a été rebaptisée LONGITUDE 181 par le vote de l'assemblée générale de 2020.

La dénomination de l'association est :

**LONGITUDE 181**

##### **Article 4 – Non lucrativité**

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 - Moyen, ressources et biens**

L'association a la possibilité de créer des délégations afin de mieux poursuivre ses actions.

Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, décision qui sera ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations des membres, (le montant des cotisations étant fixé par le conseil d'administration), des dons et legs, apports et participations exceptionnelles, des intérêts et redevances de biens ou valeurs qu'elle possède, des ventes d'articles, du produit de faits et manifestations, des prestations de services et études, des aides privées et de toutes ressources autorisées par la loi.

## **TITRE II**

### **Composition de l'Association**

## **Article 7 – Les différentes catégories de membres et les conditions d'admission et d'adhésion**

L'Association se compose :

- a) de membres à vie, qui sont :
  - soit les membres fondateurs sur simple demande de leur part,
  - soit les membres adhérents, sur leur demande, et qui pour bénéficier de ce statut, doivent verser un don égal à supérieure à une somme qui est révisable par le Bureau, proposé par celui-ci, et fixé par le conseil d'administration.
- b) de membres d'honneur, sur décision (ou révocation) du conseil d'administration
- c) de membres bienfaiteurs ou donateurs (apportant un soutien financier à l'Association par dons, legs, ...) sur décision (ou révocation) du conseil d'administration
- d) de membres actifs, qui sont membres adhérents et qui s'engagent à suivre les règles de fonctionnement du règlement intérieur qui les concernent. Certains membres actifs peuvent, être, à leur demande, nommés par le bureau, responsables de délégation.
- e) de membres adhérents (qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales), qui, pour bénéficier de ce statut, doivent verser une cotisation annuelle (dont le montant peut varier suivant la catégorie définie et approuvée par le conseil d'administration), révisable par le Bureau et, proposé par celui-ci, fixé par le conseil d'administration. Les paiements s'effectuent à l'ordre de LONGITUDE 181 et la cotisation reste valable durant l'année qui suit l'enregistrement de l'adhésion de date à date.
- f) de membres bénévoles : membres sympathisants (qui à titre quelconque, ont soutenu une ou plusieurs actions de l'Association), ou membres volontaires (qui participent bénévolement aux actions entreprises par l'association)

Tout don à l'association vaut adhésion à celle-ci, sauf refus expressément mentionnée par le donateur.

L'adhésion avec tacite reconduction est valable sous réserve d'une première adhésion, suivie d'un prélèvement annuel par prélèvement automatique avant ou à la date anniversaire de la première adhésion, et pour un montant égal ou supérieur à la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Par convention, toutes les cotisations sont acceptées. Seuls les rejets statués par le Bureau, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision, donneront lieu à avis aux intéressés.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et permet le droit de tout mineur d'adhérer librement à l'association. Dans ce cadre, tout mineur de plus de 16 ans peut devenir, seul, adhérent de l'association. Pour les mineurs de moins de 16 ans, toute adhésion donne lieu à l'accord des parents sur le principe de l'adhésion par leur accord écrit transmis à l'association par email. Par ailleurs l'aval des parents est exigé pour tout mineur, pour tout montant de don excédant 50 euros,

L'adhésion du mineur lui donne le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter à partir de 16 ans. En dessous de 16 ans, il doit être représenté par l'un des parents, ceux-ci formulant sa représentation par une procuration au nom du mineur représenté par un de ses parents, et signé par l'un des parents.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander à toute association qui désire devenir membre :

- Une demande écrite signée par son président
- Un exemplaire de ses statuts
- Un rapport d'activité précisant le nombre de ses membres.

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès,
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) par non-paiement de cotisation pour l'année en cours qui entraîne automatiquement la démission,
- 4) par exclusion prononcée par le bureau, qui statue souverainement, pour infraction

aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, ou en infraction aux statuts ou au règlement intérieur.. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au bureau. Le membre peut faire appel par écrit devant le conseil d'administration dans le délai d'un mois à compter de la notification d'exclusion. La décision d'exclusion est prise par décision collective des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'adhérent exclu au moyen d'un courrier électronique à l'initiative du Président de l'association. Elle est non contestable.

Dans tous les cas, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

### **Article 8 - Responsabilité des membres et administrateurs**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

## **TITRE III**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 9– Le Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 3 membres au moins et 12 membres au plus, pris parmi les membres et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs. Le conseil se renouvelle à raison d'un tiers chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé d'après l'ancienneté des nominations et les sièges libérés par les administrateurs s'étant retirés avant 3 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur régulièrement convoqué et absent sans motif sérieux à trois réunions consécutives.;

### **Article 10 – Faculté pour le conseil de se compléter**

Si le conseil est composé de moins de 3 membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs. De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

L'élection de nouveaux administrateurs se fait par cooptation, laquelle est validée par le Conseil d'Administration, puis soumise à ratification lors de la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires suivant les nominations. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

### **Article 11 – Le Bureau du Conseil**

Le conseil d'administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président, un Secrétaire, et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles. Il peut nommer des vice-présidents et des adjoints au secrétariat et à la trésorerie, s'il le juge utile ou à la demande du Président, du Secrétaire, ou du Trésorier.

Il est par ailleurs, procédé à la nomination, dans le corps des statuts, de Monsieur Albert FALCO, à titre de Président d'Honneur.

Le Bureau administre l'association. Il veille au respect des statuts, des règlements internes, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts de l'association. Il se réunit, délibère ou fait délibérer le Conseil d'Administration chaque fois que nécessaire, par voie électronique si nécessaire. Le bureau établit et modifie les règlements internes ou les processus de fonctionnement.

Le bureau peut aussi, de façon ponctuelle ou permanente déléguer ses attributions à un ou plusieurs administrateurs, à tout membre de l'association et à tout représentant spécial, même non membre de l'association à partir du moment où il est dûment mandaté pour cela. Le délégué peut à son tour déléguer tout ou partie de ses attributions sauf s'il est non membre de l'association.

### **Article 12 – Réunion du Conseil**

1- Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation du bureau, ou de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Cette réunion peut se faire à distance par téléconférence. Le délai de convocation peut être aussi réduit que nécessaire et l'ordre du jour définitif est arrêté lors de l'ouverture de la séance. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

2- Les administrateurs qui ne peuvent se rendre à la réunion peuvent donner procuration à l'un des membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3- Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

4- Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions de manière permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout membre représentant spécial, même non-membre de l'association. Le délégué ne peut déléguer tout ou partie de ses attributions sauf s'il est lui-même membre ou salarié de l'association

5- Le conseil délègue sa capacité d'agir en justice, et de représentation en justice de manière permanente, au bureau, sans en référer au conseil pour la défense des intérêts de l'association, celle de ses adhérents, ou bien au nom des intérêts collectifs qui entrent dans le cadre de son objet. La Présidence est mandatée pour représenter l'association LONGITUDE 181 auprès des juridictions compétentes.

6- A défaut du président, le conseil délègue aux membres du bureau, sa capacité d'agir en justice, et de représentation en justice.

### **Article 13 – Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

### **Article 14 – Délégation de pouvoirs**

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ;

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux-

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **TITRE IV**

### **Assemblées Générales**

### **Article 15– Composition et époque de réunion**

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à émission d'obligations, acquisition ou vente du patrimoine immobilier, ou dissolution de l'association, et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres de l'association à l'exclusion des membres passifs, à jour de leur cotisation au 31 décembre précédant l'assemblée générale.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la date de clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

### **Article 16 – Convocation et ordre du jour**

1. En raison de l'éloignement des membres, la convocation par voie électronique sont admises. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par les soins du secrétaire par courriel, ou publication par la newsletter de l'association ou publication sur son site web. Elles indiquent l'ordre du jour. La validité des coordonnées électroniques (courriel) est de l'entière responsabilité du membre qui assume toutes les conséquences en cas de coordonnées erronées ou périmées.
2. En raison de l'éloignement des membres, répartis sur tout le territoire français ou en dehors de celui-ci, le vote par procuration est admis. Les procurations doivent parvenir au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale par voie électronique (ou postale, le cachet de la poste faisant foi.) ou à la date indiquée par le secrétaire dans les convocations adressées.

3. En cas d'urgence, le vote à distance par correspondance ou par voie électronique peut être exceptionnellement organisé pour une résolution particulière qui l'exigerait et qui serait alors valablement adoptée ou rejetée en dehors de toute assemblée physique des membres en prenant en compte tous les votes reçus dans le délai d'un mois suivant la consultation.
4. L'ordre du jour est dressé par le Conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.
5. Les candidatures au conseil d'administration sont faites par une demande par courriel ou courrier qui doit arriver au plus tard dix jours avant la date de tenue de l'assemblée.
6. Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit jugé propice par le Conseil d'Administration.
7. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

### **Article 17– Bureau de l'assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent en entrant en séance et certifiée conforme par les Président et Secrétaire de séance.

### **Article 18 – Nombre de voix**

Chaque membre, ou représentant d'une association (quel que soit le nombre de ses membres), a droit à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, avec un maximum de 50 voix.

### **Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire**

- 1- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, modifie les statuts s'il y a lieu, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une émission d'obligations, l'acquisition ou la vente du patrimoine immobilier, la dissolution de l'association. .
- 2– L'Assemblée délibère valablement sans quorum quel que soit le nombre de de membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés y compris pour une modification des statuts et des buts de l'association. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 3- Toutes les délibérations sont prises à main levée.

### **Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : émission d'obligations, acquisition ou vente du patrimoine immobilier, dissolution de l'association.

Elle est convoquée à l'initiative du président, du bureau ou du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

### **Article 21 – Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## **TITRE IV**

### **Ressources de l'association - Comptabilité**

#### **Article 22 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des dons, cotisations versés par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, départements, communes, établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 23 – Fonds de réserve**

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 24 – Contrôle des comptes**

Si l'association était amenée à émettre des obligations, le contrôle des comptes serait assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

#### **Article 25 - Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 16 et 20 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 26 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 27 - Règlement intérieur**



Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

**Article 28 - Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Valence le 4 Avril 2024

**Francois SARANO**

Président



**Daniel KRUPKA**

Secrétaire Général

